



L'ISLE SUR LA SORGUE

**CERTIFICAT D'OPPOSITION A
DECLARATION PREALABLE**

Délivré par Le Maire au nom de la
commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : DP08405423F0377		
Demande du :	10/10/2023 - affichée en Mairie le : 16/10/2023	Destination : ARTISANAT
Date de demande de pièces :		
Dossier complet depuis le :	10/10/2023	
Par :	Madame LANTELME-DEGRYSE GISELE	SP créée : 51 m ²
Demeurant à :	1400 Rue des Poulivets 84580 Oppède	
Pour des travaux de :	Changement de destination d'un garage en atelier et demande de compteurs eau pour un logement et EDF pour l'atelier.	
Sur un terrain sis :	0070 AVENUE DES FERRAILLES 84800 L'Isle sur la Sorgue - Cadastéré : CL-0279	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 28/02/2017, modifié et révisé le 06/02/2021

Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé le 21 mai 2013

Vu le règlement de la zone UE du PLU en vigueur

Vu le permis de construire initial n°08405486F0023 dont l'objet est un local artisanal (atelier) et un logement de fonction.

Considérant que la demande concerne un ensemble comportant deux habitations et un garage, le tout à usage d'habitation

Considérant que les deux logements présentent une surface habitable de 114 m² et 57 m²

Considérant que le règlement de la zone UE du PLU en vigueur n'autorise que les logements de fonction liés à une activité dans la limite de 100 m² de surface de plancher.

Considérant le nombre de logements et la surface totale de plancher à destination d'habitation supérieure à 100 m².

Considérant que le changement de destination du garage en atelier ne peut être autorisé sans la régularisation des aménagements à destination d'habitation.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée pour les motifs énoncés

ci-dessus.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 19/10/2023

Décision exécutoire le 23 OCT. 2023
Affiché le 23 OCT. 2023

Pour le Maire,
Monsieur Le Premier Adjoint



Denis SERRE.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.